

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



**COMMUNE DE
PORTEL-des-CORBIÈRES**
- AUDE -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 MARS 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt-et-un, le onze mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, (CGCT), s'est réuni en l'espace TAMAROQUE, 2A, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER, et en visioconférence. Puisqu'en raison de l'état d'urgence et du risque sanitaire qui est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, la séance n'est pas autorisée au public. La retransmission des débats en direct a pu être suivie par le public sur la page Facebook de la collectivité en Facebook Live.

Présents : mesdames ROUANET.MEILLIAND.BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs
TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN

Frédéric HABERT est élu secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

Date de convocation : 5 mars 2021
Date d'affichage de la convocation : 5 mars 2021
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : -
Nombre de votants : 15
Majorité absolue : 8

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.
Le quorum est constaté.
Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées

A l'ordre du jour figure :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2021.
Le procès-verbal du conseil municipal en date du 2 mars 2021 est soumis à l'approbation des élus.
Les élus approuvent à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal en date du 2 mars 2021.

QUESTION N°1 : LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION —CLETC— DEMANDE D'APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU COUT NET DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A LA COMPETENCE GEPU

PREAMBULE

CLETC

Pour que votre information soit complète, je vous rappelle la composition et de la mission de la CLECT (commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges) du Grand NARBONNE communauté d'agglomération.

La présidente de la commission est madame Viviane DURAND et madame Magali VERGNES en est la vice-présidente.

La CLECT du Grand Narbonne comprend, pour chaque commune du territoire, deux représentants (un titulaire et un suppléant) désignés par délibération du conseil municipal et qui sont pour notre collectivité : moi-même, Bruno TEXIER et Claudine ROUANET.

La CLECT a une double mission.

Elle est chargée :

- 1- de l'évaluation des charges transférées lors des transferts de compétences entre les communes et le Grand Narbonne.
- 2- de la rédaction d'un rapport soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire.

Concernant la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

Monsieur le maire rappelle qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et par délibération N° C2019_105 en date du 6 juin 2019, le Grand NARBONNE a modifié ses compétences pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence obligatoire GEPU. (Approbaton, délibération du conseil municipal de la commune, n° 062-2019 en date du 18 décembre 2019).

Il rappelle aussi la prolongation de la convention initiale reportant le transfert de la compétence au 1^{er} avril 2021. (Approbaton, délibération du conseil municipal de la commune, n° 080-2020 en date du 9 décembre 2020).

Sur la méthode :

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit l'évaluation des **dépenses de fonctionnement** d'après leur coût réel dans les budgets communaux et celle des **dépenses liées à des équipements** sur la base d'un coût moyen annualisé intégrant le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

La compétence pluviale n'étant pas retranscrite dans un budget annexe et ne faisant pas forcément l'objet d'un contrat de prestation, ces dépenses ne sont pas identifiables dans tous les budgets communaux.

C'est pourquoi, il est proposé une évaluation dérogatoire.

Présentation d'une évaluation dérogatoire :

Suite aux différents échanges, la méthode d'évaluation des charges retenues est la suivante :

Déclaration du patrimoine des communes x ratios usuellement utilisés pour ce type de prestations.

La CLETC a proposé de retenir les éléments d'évaluation suivants :

- dépenses de fonctionnement : maintenance préventive des ouvrages et équipements, personnel de suivi des contrats et travaux
- renouvellement garantie : réparation des réseaux, renouvellement du matériel (électrique, électromécanique, groupe électrogène)
- gestion de crise : mise à disposition de personnel et véhicule en période de crise pour la manipulation des vannes (*pour les communes qui ont des vannes martelières*).

Il est proposé de ne pas retenir de charges au titre du renouvellement du patrimoine.

Ces montants totaux de charges retenues ont été adoptés par les membres de la CLECT, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION, lors de la réunion du 7 décembre 2020 et s'établissent comme suit pour notre commune :

COMMUNE	DEPENSES FONCTIONNEMENT	RENOUVELLEMENT GARANTIE	GESTION DE CRISE CRISE	TOTAL RETENUE 2020
PORTEL-des-CORBIERES	944,60	2690,80	- €	3 635 €

Donc, en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC a été transmis aux communes du Grand NARBONNE pour approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au code général des collectivités territoriales, et prises dans un délai de trois mois.

DELIBERATION N° 002-2021

Monsieur le maire présente à l'assemblée le rapport élaboré par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du GRAND NARBONNE communauté d'agglomération, transmis à la commune par la madame la présidente du CLECT en date du 16 décembre 2020. Il retrace le montant des charges transférées relatives à la compétence : gestion des eaux pluviales (GEPU).

Il rappelle que ce document doit être approuvé par la commune afin que le conseil communautaire du GRAND NARBONNE communauté d'agglomération, puisse se prononcer. A défaut, le coût net des charges transférées sera constaté par arrêté du représentant de l'ETAT dans le département (art. 1609 nonies c CGI).

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

◆ **APPROUVE** le rapport élaboré par la CLECT du GRAND NARBONNE communauté d'agglomération retraçant le montant des charges transférées relatives à la compétence : gestion des eaux pluviales (GEPU) et annexé à la présente délibération.

◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°2 : LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, MODIFICATION DES STATUTS : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE »

DELIBERATION N° 003-2021

Monsieur le maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 97,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1424-1-1, L1424-35 et L5211-17,

Vu la réponse N°03570 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO du Sénat du 17 Janvier 2019 aux termes desquels : «En matière de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le conseil d'administration (CA) du SDIS, où siègent des représentants des communes, est compétent pour fixer le montant de la contribution financière des communes. En vertu du quatrième alinéa de l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les contributions des communes (CC), des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires».

Pour la fixation de cette contribution financière, le SDIS peut se référer à différents éléments objectifs comme le rappelle le troisième alinéa de l'article L 1424-35 du CGCT: « Le conseil d'administration (CA) peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. »

Par ailleurs, en l'absence de délibération du CA du SDIS fixant la contribution, celle-ci est calculée en se basant sur des critères objectifs comme le potentiel fiscal par habitant ou l'importance de la population comme le rappelle le dixième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT.

Toutefois, l'article 97 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permet le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents en matière de SDIS ou à ceux qui ont été créés après la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux SDIS (codifié au cinquième alinéa de L. 1424-35 du CGCT).

Le législateur renvoie à l'article L. 5211-17 du CGCT qui explicite le régime de droit commun des transferts de compétences : « ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération Intercommunale ».

Ainsi, en plus de l'accord de l'EPCI, il faut recueillir l'accord de 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou de 2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux. L'unanimité n'est pas requise, ce qui laisse une certaine souplesse à ce type de transfert. (...)

Un important travail de concertation a été organisé quant aux enjeux notamment financiers que pourrait représenter le transfert de la contribution obligatoire au financement du SDIS, tant pour le Grand NARBONNE communauté d'agglomération que pour les communes (COTECH des directeurs généraux et secrétaires généraux des communes, bureau communautaire, conférence des maires, échanges entre services, conseil communautaire...).

Il en est ressorti les éléments suivants.

D'une part, s'agissant du Grand NARBONNE communauté d'agglomération, d'une façon générale, dans un contexte de baisse de la dotation globale de fonctionnement, il est important pour les EPCI de maximiser leur coefficient d'intégration fiscale *(CIF) pour que celui-ci soit supérieur à 0.35.

*(CIF : * D'une manière générale, le CIF correspond au rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI et la totalité de la fiscalité du territoire perçue par l'ensemble intercommunal (communes et leurs groupements).*

En effet, un tel niveau de CIF leur permet de bénéficier du mécanisme de garantie de dotation globale de fonctionnement (DGF) afférent, puisqu'à législation constante, en cas de CIF supérieur à 0.35, un EPCI préserve d'une année sur l'autre le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant composant pour partie la DGF.

En l'espèce, pour le Grand NARBONNE communauté d'agglomération, un transfert de la compétence contribution SDIS permettrait d'atteindre l'objectif de 0.35 et ainsi éviter une perte de DGF de 425 000 €/an à partir de n+2.

D'autre part, s'agissant des communes, le transfert de charges induit par le transfert de compétence leur permet de figer leur niveau de contribution et donc les protège de toute variation à la hausse.

Ainsi, la somme des contributions communales obligatoires au SDIS, pour les 37 communes du Grand NARBONNE communauté d'agglomération pour l'année 2020 s'élève à 5 815 241,96 € dont 22 946.258 € pour PORTEL-des-CORBIERES.

De plus, les échanges relatifs au transfert de charges s'organiseraient sur la base de garanties données aux

communes d'une compensation sur les attributions de compensation, d'éventuels effets négatifs sur leurs parts respectives de FPI C (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) ou de DGF, sur la base des données 2020.

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le conseil communautaire du Grand NARBONNE communauté d'agglomération a approuvé les principes suivants :

- prise de compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendies et de Secours de l'Aude » à compter du 1^{er} juillet 2021,
- précision selon laquelle les élus locaux restent les interlocuteurs privilégiés des services de secours sur le territoire des communes,
- saisine, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT (code général des collectivités territoriales), des 37 conseils municipaux des communes du territoire communautaire, afin qu'ils se prononcent dans le délai de trois mois par délibérations concordantes sur le transfert de cette nouvelle compétence à la communauté d'agglomération.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert au bénéfice du Grand NARBONNE communauté d'agglomération de la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendies et de Secours de l'Aude », au titre de ses compétences facultatives, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- ◆ **APPROUVE** le transfert au bénéfice du Grand NARBONNE communauté d'agglomération de la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendies et de Secours de l'AUDE », au titre de ses compétences facultatives, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°3 : LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION — APPROBATION DU PROCES VERBAL TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS TRANSFERES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « RESEAU DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE »

DELIBERATION N° 004-2021

Monsieur le maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand NARBONNE, communauté d'agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

Vu l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux termes duquel la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-13 du 28 janvier 2021 saisissant les conseils municipaux concernant l'approbation et la signature des procès-verbaux tripartites de mise à disposition des biens transférés dans le cadre de la compétence « réseau de télécommunication électronique »,

Compte tenu de l'enchaînement rapide des transferts de compétences « zone d'activités économiques » et « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » entre les communes du territoire, le Grand NARBONNE et le syndicat audois d'énergie et du numérique (SYADEN), il est proposé de dresser un procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens transférés entre ces trois interlocuteurs pour sécuriser juridiquement le patrimoine transféré et constater comptablement la mise à disposition.

Monsieur le maire demande aux élus d'approuver le présent procès-verbal tripartite et ses annexes (inventaire des réseaux : plan et tableau de valorisation comptable),

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la **majorité**, (*pour : 5 voix. abstention : 9 voix. contre : 1 voix*)

◆ **DÉSAPPROUVE** le procès de verbal tripartite et ses annexes.

QUESTION N°4 : PROTOCOLE D'ACCORD—ABSENCE DE CONSENTEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 005-2021

Monsieur le maire rappelle la procédure en cours, concernant la parcelle située section A n°118 appartenant aux consorts MASSANES. Il rappelle aussi le rapport d'expertise dressé par Gilles ANDRIEU, expert désigné par l'ordonnance n°2003138 du tribunal administratif de MONTPELLIER, le 21 juillet 2020 et la procédure qui s'en est suivie.

Il porte à la connaissance de ses collègues que dans le cadre de ce dossier et à l'issue d'une réunion contradictoire entre les assurances des deux parties, il a été amené à signer un protocole transactionnel le 14 septembre 2020.

A la lecture dudit protocole, le conseil municipal :

- ◆ s'étonne que ce dernier ne comporte aucune concession réciproque et que tout soit à la charge de la commune.
- ◆ constate que cette transaction ne pouvait être signée par le maire qu'après la prise d'une délibération transmise à titre obligatoire au préfet de département (*Conseil d'ETAT, avis, 10 juin 1996, préfet Côte-d'Or*). Avant cette date, la délibération ne peut être exécutoire et le signataire est donc incompétent s'il signe un contrat de transaction (*Conseil d'ETAT, 19 décembre 2007, n° 227250, Sté Briançon Bus et Brunet*).

De ce fait, le conseil municipal rappelle qu'il est en situation de compétence pour refuser d'approuver ce protocole transactionnel et pour refuser d'autoriser le maire à le signer (*Cour administrative d'appel, Lyon, 24 juillet 2003, n° 99LY02306*).

Ainsi, il lui appartient désormais d'approuver ou de refuser d'approuver ledit protocole au motif que le maire n'était pas compétent pour ce faire.

En fonction de ces éléments, monsieur le maire invite ses collègues à se prononcer.

Entendu cet exposé et,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'**unanimité**,

- ◆ **REFUSE** d'approuver ledit protocole au motif que le maire n'était pas compétent pour ce faire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°5 : DEMANDE D'APPROBATION POUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE VIDEO-PROTECTION ET DEMANDE APPROBATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

DELIBERATION N° 006-2021

RAPPORTEUR : Bernard NOWOTNY

Vu le code de la sécurité intérieure,
Monsieur le maire expose que la commune connaît régulièrement des épisodes de tension liés à des phénomènes d'incivilité et de petite délinquance.

Il rappelle les travaux de la commission sécurité, sûreté et tranquillité publiques qui a pris attache auprès des référents sûreté du groupement de gendarmerie du département de l'AUDE (cellule prévention technique de la malveillance ; vidéo protection), les 17 septembre 2020 et 11 janvier 2021.

De ces réunions de travail, il ressort que l'installation d'un dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Le déploiement du réseau de vidéo protection aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

La présente délibération a donc pour objet d'acter le principe de déploiement du réseau de vidéo-protection.

D'après l'étude conduite par les gendarmes, les lieux à équiper seraient :

- Parking de la PASCALE
- Route de DURBAN à proximité de la rue des oliviers
- Place du commerce
- Rond-point, côté allée des platanes
- Croisement chemin du CASTELLAS
- Croisement chemin des plâtrières
- Monument aux Morts
- Boulodrome « Jeannot VIEU »
- City Park « Eugène SOLÈRE »

Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires.

Monsieur le maire rappelle que l'installation d'un système de vidéo-protection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif validé par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Après autorisation, il sera procédé au lancement d'un marché de travaux relatif à l'implantation des caméras.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement à ce stade, pour un ensemble de 9 caméras, (licences, disques durs, système informatique, poteaux...) est estimée à 90 000 € HT.

L'opération pourrait être programmée sur 4 années : 2022—2023—2024—2025.

Ce phasage permettrait un lissage de la dépense d'investissement.

Il faut savoir que l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 a créé le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à favoriser le développement des politiques locales en la matière et qu'à ce titre, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de son système de vidéo-protection, un dossier de demande de subvention sera donc déposé auprès des services de l'Etat.

En fonction de ces éléments, monsieur le maire invite les élus à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités locales
Vu l'avis de la commission sécurité, sûreté et tranquillité publiques
Oùï, le rapport de monsieur NOWOTNY,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à la majorité**, (*pour : 14 voix ; contre : 1 voix*).

- ◆ **APPROUVE** le principe de mise en œuvre du déploiement du système de vidéo-protection urbaine qui a pour objectif l'amélioration sécurité et la tranquillité publique sur la commune
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire à engager et signer toutes les pièces nécessaires à l'opération (procédure de consultations, marchés de travaux ...),
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire à solliciter une subvention la plus élevée possible du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance,
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°6 : DEMANDE D'APPROBATION POUR LE DEPLOIEMENT DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION ET LA SECURITE DE NOTRE-DAME DES OUBIELS

DELIBERATION N° 007-2021

Les vestiges de l'église Notre-Dame des OUBIELS sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 17 septembre 1973 et sont la propriété de la ville de PORTEL-des-CORBIERES.

Dans le cadre des missions incombant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'AUDE (UDAF), une visite a été effectuée afin d'appréhender l'état de conservation du monument historique.
Or, cette visite a permis d'établir un état sanitaire préoccupant qui justifie de mettre en place des mesures urgentes.

La présente délibération a donc pour objet d'acter le principe de déploiement des mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la conservation et la sécurité de Notre-Dame des OUBIELS.

Dans un premier temps, dans le cadre de l'entretien du monument, il serait souhaitable de faire appel à une entreprise pour dévégétaliser, rejoindre et éventuellement effectuer des coulis pour stabiliser les maçonneries et reprendre les glacis.

Dans un deuxième temps, une étude globale doit être menée afin de définir l'état sanitaire de l'édifice complet et concevoir un projet global d'intervention qui permettrait d'établir un programme pluriannuel d'intervention.

Monsieur le maire informe les élus que des subventions peuvent être demandées auprès du ministère de la Culture ou auprès de certaines collectivités territoriales. Le mécénat privé peut être aussi envisagé.

En fonction de ces éléments, monsieur le maire invite ses collègues à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités locales
Oùï, le rapport de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- ◆ **APPROUVE** les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la conservation et la sécurité de Notre-Dame des OUBIELS.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire à engager et signer toutes les pièces nécessaires à l'opération (procédure de consultations, marchés de travaux ...).

- ◆ AUTORISE monsieur le maire à solliciter des subventions auprès du ministère de la Culture ou auprès de certaines collectivités territoriales ou par mécénat privé.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°7 : CLASSEMENT DE VOIES DE LA COMMUNE DANS LA VOIRIE COMMUNALE
--

DELIBERATION N° 008-2021

Monsieur le maire rappelle que les parcelles communales suivantes sont utilisées comme voies communales et sont assimilables à de la voirie communale.

Cette « liste de voies » est détaillée comme suit au cadastre communal :

-Section A n°2531 et n°2532 (voies, lotissement ENSOLELHAT)

-Section A n° 2815 (voie, lotissement BADO SOLEHL)

-Section A n° 1719 (voie, impasse du cercle)

Il informe le conseil municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Sur le rapport de monsieur le maire,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE le classement dans la voirie communale de la «liste des voies » exprimée ci-dessus.
- ◆ PRECISE que ce classement et la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagés ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- ◆ DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- ◆ AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°8 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (en application de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
--

DELIBERATION N° 009-2021

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Sur le rapport de monsieur le maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2021 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'agent animation à disposition du service petite enfance à *temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures*. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement, soit à ce jour, IB 354, IM 330.
- ◆ DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2021.
- ◆ AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°9 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

DELIBERATION N° 010-2021

PRÉAMBULE

Il n'est nullement besoin d'évoquer l'actuelle pandémie de la COVID 19.

Monsieur le maire rappelle la volonté municipale de maintenir ouvertes toutes les structures communales liées à la petite enfance. Or, les fortes contraintes sanitaires liées à cette volonté, nous obligent à devoir procéder au recrutement d'un agent d'entretien supplémentaire qui pourrait se faire sous la forme d'un contrat aidé par l'ETAT.

Monsieur le maire rappelle aussi, que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés en parcours emploi compétences (PEC). La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le **triptyque emploi-formation-accompagnement** : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ces contrats aidés, et tout particulièrement, en cette période, ceux bénéficiant aux jeunes, sont des leviers d'inclusion déterminants au service des publics les plus en difficultés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer un emploi dans le cadre du PEC. Cet emploi d'agent d'entretien polyvalent / petite enfance, viendrait renforcer l'action des agents d'entretien qui, pendant cette période de pandémie, sont doublement sollicités car, appliquer les mesures sanitaires réglementaires pour lutter contre la propagation du virus de la COVID 19, devient de plus en plus difficile pour nos équipes.

Monsieur le maire souligne que notre collectivité pourra bénéficier, pour un recrutement sous contrat de 12 mois et de 20 heures hebdomadaires, d'une prise en charge à hauteur de :

- 80 % du SMIC brut pour l'embauche d'un résident de ZRR (zone de revitalisation rurale) ou de QPV (quartier prioritaire politique de la ville),
- 65 % du SMIC brut pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans avec condition de diplôme ou de moins de 30 ans (si bénéficiaire de l'obligation d'emploi),
- 40% du SMIC brut pour les « autres publics », demandeurs d'emploi longue-durée,
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ **COMPREND** la nécessité du service.
- ◆ **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions précitées.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour ce recrutement.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et le contrat correspondants ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°10 : CONVENTION DE PARTENARIAT LABEL ECOLES NUMERIQUES 2020

DELIBERATION N° 011-2021

Rapporteurs : Magali MEILLIAND, Augustin MAGRO, adjoints au maire.

La commune de PORTEL-des-CORBIERES a répondu favorablement à l'appel à projets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse « LABEL ECOLE NUMERIQUE 2020 » (LEN2020) dont l'ambition est de faire en sorte que le développement des usages du numérique au service de l'innovation pédagogique puisse accompagner spécifiquement les territoires ruraux, en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives, dans et autour de l'école, contribuant à la réussite scolaire par le développement de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et école. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux.

Notre commune qui s'était positionnée sur cet appel à projet LEN2020, avec l'objectif d'équiper l'école primaire d'un nouvel pack informatique de 10 ordinateurs portables—écrans de 14", a été retenue.

Pour le financement de cet investissement, dont le coût global prévisionnel TTC s'élève à 4 041.00 €, l'académie de MONTPELLIER, s'engage à verser une subvention à la commune de 2 020.50 €.

Toutefois, afin de concrétiser ce partenariat « LABEL ECOLE NUMERIQUE 2020 », la passation d'une convention avec l'académie de MONTPELLIER s'avère nécessaire.

En fonction de ces éléments, monsieur le maire invite ses collègues à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales

Vu l'avis de la commission école, périscolaire, centre de loisirs,

Oui, le rapport de madame MEILLIAND et monsieur MAGRO,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat « LABEL ECOLE NUMERIQUE 2020 » avec l'académie de MONTPELLIER qui est annexée à la présente délibération.
- ◆ **DIT** que les dépenses et recettes, relatives à ce dossier, seront portées au budget principal 2021.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°11 : CONVENTION MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

DELIBERATION N° 012-2021

Monsieur le maire rappelle à ses collègues la programmation des travaux d'urgence qu'il a fallu conduire pour la rénovation de la toiture du bâtiment mairie-école.

Il rappelle aussi l'engagement qui a été pris auprès du cabinet FERRANDO-MATEILLE concernant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, qu'il faut finaliser par la signature d'une convention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- ◆ **APPROUVE** les termes de la convention de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs présentée par le cabinet FERRANDO—MATEILLE qui est annexée à la présente délibération
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°12 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - VENTE : ARCOS / PLESSY

DELIBERATION N° 013-2021

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à madame et monsieur Patrick ARCOS au profit madame et monsieur Dan PLESSY et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Elodie FOURCADET a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIERES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 380 000 € (avec le mobilier et sans commission), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Après avoir entendu monsieur le maire, et

Après en avoir délibéré,

Monsieur Patrick ARCOS ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal à l'**unanimité des votants, (14 voix)**

- ◆ **RENONCE** à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°13 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - VENTE : PEREA-BALLOT / HAVARD-PILTE

DELIBERATION N° 014-2021

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant aux époux PEREA Fabrice et BALLOT Ludivine au profit des époux HAVARD Denis et PILTE Chantal, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Nathalie FAURIE-MATHIEU a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIERES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 330 000 € (avec le mobilier et sans commission), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le

9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Après avoir entendu monsieur le maire, et

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- ◆ RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°14 : AMENDEMENT EN FAVEUR DES LANGUES DE FRANCE
--

DELIBERATION N° 015-2021

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier reçu du C.R.E.O.—Lengadoc (*centre régional de «l'Enseignement » de l'Occitan*) qui se positionne sur le sort réservé à l'enseignement des langues régionales.

Monsieur le maire indique que la réforme du lycée et du baccalauréat a un impact négatif sur les effectifs des élèves qui suivent un enseignement en occitan.

Le nombre de lycéens suivant un enseignement d'occitan a baissé de 20% à 50 %. Cette chute brutale est incontestablement liée à la réduction de l'offre proposée par l'éducation nationale. La modification du nouveau fonctionnement des lycées et les modifications apportées au baccalauréat sont l'un des points mettant en cause la pérennité de cet enseignement et une continuité possible de la maternelle à l'Université.

Malgré une forte mobilisation de la part de nombreux parlementaires et élus locaux ainsi que les fédérations de parents et d'enseignants, cette réforme n'a pas été encore amendée condamnant à court terme l'avenir des langues de France.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer pour l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement.

Il rappelle l'article 75-1 de la Constitution française qui stipule que *"les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France"*.

Il rappelle aussi l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter l'article 312-10 du code de l'éducation, qui stipule que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la FRANCE leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage ».

En fonction de ces éléments, monsieur le maire invite ses collègues à se prononcer.

Entendu cet exposé et,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- ◆ APPROUVE cet amendement
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°15 : ABONDEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2021

DELIBERATION N° 016-2021

Le département de l'AUDE demande à la commune de participer au Fonds Unique au Logement (FUL) qu'il gère dans le cadre des lois du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Sa mission dans le département est d'apporter des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement. Ces aides peuvent permettre de financer les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement, biens de première nécessité) ou de maintien dans le logement (dettes de loyers, factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois et eau). Elles s'adressent aux locataires et sous-locataires, aux propriétaires occupants et aux résidents de logements foyers. L'attribution des aides est conditionnée selon des critères de ressources, mais aussi selon des plafonds de loyers et l'adéquation du logement à la composition du foyer, ou de consommation et, selon la situation, d'une évaluation sociale. L'attribution d'une aide n'est pas de droit. Les critères sont définis dans le règlement départemental d'attribution des aides financières.

Il faut savoir que pour l'année 2020, les habitants en difficulté de PORTEL-des-CORBIERES, ont pu bénéficier d'une aide au titre de ce fonds. Un total de 4 583.76 €, réparti pour le volet logement (2 604.42 €) et pour le volet énergie (1 979.34 €).

Le financement du FUL est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016-art.108, peuvent également prendre part au financement de ce dispositif. C'est pourquoi monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le principe d'une participation de la commune au Fonds Unique au Logement (FUL) pour l'année 2021 à hauteur de 450 €.

En fonction de ces éléments, monsieur le maire invite ses collègues à se prononcer.

Entendu cet exposé et,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- ◆ **APPROUVE** d'allouer une participation au Fonds Unique au Logement (FUL) pour l'année 2021, d'un montant de 450 €.
- ◆ **DIT** que les crédits seront portés au budget primitif du budget principal de l'année 2021.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°16 : INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, le 9 juin 2020 par délibération n°014-2020 :

§ 4. Signature d'un avenant dans le cadre d'un marché public

Signature d'un avenant modifiant l'accord cadre du marché à bons de commande. Modification du nom du titulaire, « COLAS Méditerranée » devient « COLAS France ».

§ 15. Exercice du droit de préemption (DPU) :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :

VENTE ENTRE	ADRESSE TERRAIN	REFERENCE CADASTRALE	USAGE	PRIX VENTE EN EURS
BLANC / ROLLAND-MALIN	10, impasse des tanneurs	A 84	habitation	113 000.00
CTS SOULIER / CHOBET	44, rue du quartier neuf	A 2037, A 2039	local agricole	120 000.00
LEBRETON / GRAFFART	14, rue la syrah	A 2740	habitation	209 000.00
CTS ROCHOWIAK / HONNORAT	8, quartier du Château	A 111	habitation	36 000.00
BLANC / DELLONG	10, impasse des tanneurs	A 84	habitation	113 000.00
CTS LABOUCARIE / CARBONNIER	7, faubourg de Tamaroque	A 679	habitation	90 000.00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20H10.

Fait à PORTEL-des-CORBIERES, le 16 mars 2021,

Le secrétaire de séance,

Frédéric HABERT



Le maire,

Bruno TEXIER

